



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 33**  
**29 et 30 avril 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n°32 des 22 et 23 avril 2026 sans réserve.

## Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

---

### **Match n° 55327643 – ENT. BESNE/FC BRIERE 1 / ENT. FCLS/SMPFC 2 Départemental Féminin A8 Loisirs – Groupe B du 26/04/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 1 de l'Ent. Besne/Fc Briere et 6 buts pour l'équipe 2 de l'Ent. Fcls/Smpfc.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) COTTIN MEGANE licence n° 490614104 Capitaine du club FC LOIRE ET SILLON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LEGENDRE KENNY, du club BESNE JA, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses LEGENDRE KENNY est/sont interdite(s) de surclassement. Je soussigné(e) COTTIN MEGANE licence n° 490614104 Capitaine du club FC LOIRE ET SILLON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses EVAIN OCEANE, du club BESNE JA, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses EVAIN OCEANE est/sont interdite(s) de surclassement. Je soussigné(e) COTTIN MEGANE licence n° 490614104 Capitaine du club FC LOIRE ET SILLON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses NORMAND GIULIA, du club BESNE JA, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses NORMAND GIULIA est/sont interdite(s) de surclassement. »

La Commission a reçu le courriel du club Fc Loire et Sillon en date du 28 avril 2026 mentionnant :

« Objet : SUITE DEPOT RESERVE AVANT MATCH N°55327643

Bonjour,

Lors du match n° 55327643 de championnat SENIORS FEMININES LOISIRS Foot à 8, Groupe B, opposant l'entente JA BESNE / FC DE BRIERE 1 à l'entente FC LOIRE ET SILLON / SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC 2, ce dimanche 26 avril 2026 à 11h00 à BESNE, nos dirigeants ont constaté sur la FMI, que 3 joueuses U17F étaient inscrites pour jouer ce match sans avoir l'autorisation de sur classement pour évoluer dans la catégorie Seniors Féminines Loisirs Foot à 8.

Nous avons fait la remarque et informé des risques pris et encourus aux dirigeants adverses qui ont dans un premier temps appelé une personne du District. N'ayant pas eu de retour, ils ont d'abord décidé de ne pas faire jouer les joueuses qui n'ont pas d'autorisation de sur classement et de changer leur composition d'équipe. Puis quelques minutes après, les dirigeants ont changé d'avis et ont décidé de les aligner prétextant qu'ils ont fait toute la saison comme cela sans que cela ne pose de problème et qu'il n'y en avait que 2 qui n'avaient pas leur autorisation de sur classement (d'après le père de la joueuse numéro 5 et les dirigeants de l'entente JA BESNE / FC DE BRIERE, la joueuse numéro 5 aurait l'autorisation de sur classement, or nous ne le voyons pas sur la FMI).

Nous avons donc posé une réserve d'avant match sur la participation de 3 joueuses U17F qui évoluent en catégorie Seniors Féminines Loisirs Foot à 8 sans autorisation de sur classement comme prévu aux articles 73.1 et 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Vous trouverez en copie les photos de la FMI concernant les 3 joueuses où nous ne voyons pas de sur classement autorisé :

La joueuse numéro 1 : LEGENDRE Kenny n° de licence 2548125143

La joueuse numéro 4 : NORMAND Giulia n° de licence 2548034543

La joueuse numéro 5 : EVAIN Océane n° de licence 2548299762

Y-a-t'il une exemption pour faire jouer des joueuses U16F et U17F en championnat départemental SENIORS FEMININES LOISIRS Foot à 8, sans autorisation de sur classement ?

Merci d'avance pour votre retour.

Cordialement.

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 23 du Règlement des Championnats Départementaux Seniors Féminines Foot à 8** qui prévoit que :

*« 9. Les joueuses U16F, U17F et U18F, titulaires d'une licence « Libre » peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions des articles 73.1 et 73.2 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer. »*

Considérant que les joueuses Mme LEGENDRE Kenny (licence n°2548125143), Mme NORMAND Giulia (licence n°2548034543) et Mme EVAÏN Océane (licence n°2548299762), sont toutes licenciées U17F « Libre » au Football Club de Brière.

Considérant que les licences de Mme LEGENDRE Kenny, Mme NORMAND Giulia et Mme EVAÏN Océane ne présentent aucun certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Considérant que les joueuses Mme LEGENDRE Kenny, Mme NORMAND Giulia et Mme EVAÏN Océane n'étaient pas autorisées à prendre part à la rencontre en objet.

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de l'Ent. Besne/Fc Briere**
- **De retirer les 3 buts marqués par l'équipe 1 de l' Ent. Besne/Fc Briere**
- **De maintenir les 6 buts marqués par l'équipe 2 de l'Ent. Fcls/Smpfc.**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 110 €) à l'Ent. Besne/Fc Briere**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## **Étude des dossiers (Réserves techniques)**

---

### **Match n°54031116 – CAMOEL PRESQU'ILE FC 1 / GF DRESNY PLESSE VAY 1 - Départemental 2 Féminin du 26/04/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 Camoel Presqu'île Fc et 1 but pour l'équipe 1 du Gf Dresny Plessé Vay.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI :

*« L'équipe de Plessé avait 13 joueuses sur la feuille de match mais a effectué 3 changements à la 46ème Madame Lisa Suraud n5 et capitaine de l'équipe de GF Plessé Vay Marsac pose réserve sur la mise en conformité de la réserve de la réserve posée par l'équipe de Camoël. En effet, cette réserve a été posée pendant le match par l'éducateur du club et non par la capitaine. De plus, la réserve a été posée sans ma présence, ni celle de la déléguée, de la capitaine adverse et également sans l'arbitre assistant. La réserve n'a pas été posée conformément. »*

Les observations d'après match suivantes ont été rédigées sur la FMI :

*« L'équipe de Plessé avait 13 joueuses sur la feuille de match mais a effectué 3 changements à la 46ème »*

La Commission a reçu le courriel du club Camoel Presqu'île Fc en date du 28 avril 2026 mentionnant :  
« Bonjour,  
Suite à la réserve posée lors du match 54031116, vous trouverez ci-joint notre confirmation de réserve.  
Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition,  
Bien cordialement,  
Xavier Niget,  
Président FC Presqu'île Vilaine »

Le club de Camoel Presqu'île Fc a ainsi adressé un courrier à la Commission mentionnant :

« **Objet : Confirmation de réserve**

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons, par ce courrier vous confirmer la réserve mentionnée sur la feuille de match de la rencontre n°54031116 - Départemental 2 - Séniors féminines entre Camoël FC Presqu'île Vilaine et GF Dresny Plessé Vay.

En effet, 13 joueuses ont été inscrites sur la feuille de match de l'équipe de Plessé mais à la 46ème minute, Plessé a effectué ses 3 changements en même temps. (Les n° 12, 13 et 14 sont rentrées à ce moment-là et ont donc participé à la rencontre).

Les joueuses sont rentrées sur le terrain et lors de l'arrêt de jeu suivant, à la 47ème minute, en présence de la déléguée du match, Mme Ricaud Dominique (licence n°254496041), j'ai appelé l'arbitre central afin de lui faire part de mon souhait de poser une réserve suite à l'entrée en jeu des 3 joueuses remplaçantes alors que la feuille de match ne faisait apparaître que 13 joueuses.

Vous remerciant par avance de l'intérêt porté,

Bien cordialement, »

**Considérant l'article 146 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que la réserve technique posée sur la feuille de match est irrecevable en la forme, en application des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 187 des Règlements Généraux** prévoit que :

« 2. - *Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »*

**En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De déclarer la réserve technique du club Camoel Presqu'île Fc irrecevable en la forme**
- **De faire évocation sur la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match**
- **De demander des rapports à :**

CAMOEL PRESQU'ILE FC :

M. BIZEUL Alexandre, n°1062115178, arbitre

GF DRESNY PLESSE VAY :

M. STOLL Valentin, n°2543022051, Responsable d'équipe

**Sur :**

**Le nombre de joueuses du Gf Dresny Plesse Vay ayant participé à la rencontre en objet**

**L'identité (nom, prénom, numéro de licence) de la joueuse du Gf Dresny Plesse Vay ayant possiblement participé à la rencontre sans être inscrite sur la feuille de match**

Ces rapports devront être envoyés au siège du District de Loire-Atlantique de Football par messagerie ou par courrier recommandé ou remis en main propre au siège du District de Loire-Atlantique de Football **avant le lundi 04 mai 2026.**

La Commission rappelle que la non-réponse à une demande de rapports est sanctionnée d'une amende de 105 € pour le club responsable conformément à l'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

## **Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension**

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux** dispose que :

*« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

**Considérant que l'article 187 des règlements généraux** dispose que :

*« 1. - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

*2. - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»*

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux** dispose que :

1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.***

*Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.*

*En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.*

2. *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

*Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.*

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.*

*A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*

3. *En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.*

4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

***Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.***

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

5. *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

*- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*

*- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*

6. *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),*

*(A titre d'exemples :*

*- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

*- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).*

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

### **Match n°54150033 – VALLET ES 3 / GENESTON AS SUD LOIRE 4 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe C du 18/04/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 3 du club de Vallet Es et 0 but pour l'équipe 4 du club de Geneston As Sud Loire.
- ❖ Le joueur M. BARRE MAROUBY Melvyn, licence n°2547657221, du club de Geneston As Sud Loire a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 16/04/2026.
- ❖ Ni le club de club de Geneston As Sud Loire, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 4 du club de Geneston As Sud Loire**
- **De maintenir les 5 buts marqués par l'équipe 3 du club de Vallet Es**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Geneston As Sud Loire**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

### **Match n°54139660 – HERBIGNAC ST CYR 3 / DONGES FC 3 - Départemental 5 Masculin – Groupe A du 19/04/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 7 buts pour l'équipe 3 du club de Herbignac St Cyr et 1 but pour l'équipe 3 du club de Donges Fc.

- ❖ Le joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n° 2547654900, du club de Donges Fc 3 a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive Réglementaire du 02/04/2026 – Date d'effet : 06/04/2026
- ❖ Ni le club de club de Donges Fc, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 du club de Donges Fc**
- **De retirer le but marqué par l'équipe 3 du club de Donges Fc**
- **De maintenir les 7 buts marqués par l'équipe 3 du club de Herbignac St Cyr**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Donges Fc**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

### ***Match n°53997726 – PORNIC FOOT 3 / ST PERE EN RETZ 3 - Départemental 4 Masculin – Groupe I du 19/04/2026***

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 8 buts pour l'équipe 3 du club de Pornic Foot et 1 but pour l'équipe 3 du club de St Pere En Retz.
- ❖ Le joueur M. GOURAUD Maxime, licence n°2545411278, du club de Pornic Foot a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 01/04/2026 – Date d'effet : 06/04/2026
- ❖ Ni le club de club de Pornic Foot, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 3 du club de Pornic Foot au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Pornic Foot**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs en état de suspension

---

**Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :**

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

*–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.*

**Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :**

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

*–l'avertissement ;*

*–le blâme ;*

*–l'amende ;*

*–la perte de matchs ;*

*–la perte de points au classement ;*

*–la suspension ;*

*–la non-délivrance de licence ;*

*–l'annulation ou le retrait de licence ;*

*–la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*

*–l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*

*–l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*

*–l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*

*–la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*

*–la réparation d'un préjudice ;*

*–l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.*

### **Match n°55389935 – CARQUEFOU USJA 22 / GJ DE GOULAINÉ 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Accès Ligue du 22/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. MAVO KENGUEMBA Gael Christian, licence n° 2547486960, du club de Ac Basse Goulainé a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait*

*y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

**Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :**

- **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.**
- **à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »**

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. MAVO KENGUEMBA Gael Christian, licence n°2547486960, du club de Ac Basse Goulaine**

**Date d'effet : 04/05/2026**

### **Match n°53884695 – ST MICHEL OCEANE FC 1 / NANTES LA GUINEENNE 1 - Départemental 2 Masculin – Groupe D du 26/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MARA Abdoulaye, licence n°9602385939, du club de Nantes La Guineenne a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MARA Abdoulaye, licence n° 9602385939, du club de Nantes La Guineenne**

**Date d'effet : 04/05/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Nantes La Guineenne de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°53996732 – NANTES METALLO SC 2 / NANTES ST FELIX CCS 1 - Départemental 4 Masculin – Groupe D du 26/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DIALLO Idrissa, licence n° 2548361867, du club de Nantes Metallo Sc a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé*

sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. DIALLO Idrissa, licence n° 2548361867, du club de Nantes Metallo Sc**

**Date d'effet : 04/05/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Nantes Metallo Sc de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55389942 – ORVAULT RC 21 / ORVAULT SF 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Accès Ligue du 25/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DEMBA NTELO Jemuel, licence n°2547400781, du club de Orvault Sf a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026

- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. DEMBA NTELO Jemuel, licence n° 2547400781, du club de Orvault Sf**

**Date d'effet : 04/05/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Orvault Sf de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°53886044 – SOUDAN US 1 / DERVAL SC NORD ATLAN 3 - Départemental 3 Masculin – Groupe C du 26/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MARCHAND Bastian, licence n° 2545918567, du club de Soudan Us a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026

- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MARCHAND Bastian, licence n°2545918567, du club de Soudan Us**  
**Date d'effet : 04/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Soudan Us de l'ouverture de cette procédure.**

**Match n°55238603 – PT ST MARTIN FCGL 1 / NANTES FC FORTIL 1 - Départemental 2  
Entreprise – Groupe A du 20/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. N CHO Evrard Donald, licence n°9604556216, du club de Pt St Martin Fcgl a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/03/2026 – Date d'effet : 03/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. N CHO Evrard Donald, licence n°9604556216, du club de Pt St Martin Fcgl**  
**Date d'effet : 04/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Pt St Martin Fcgl de l'ouverture de cette procédure**

**Match n° 55390954 – ORVAULT RC 21 / GORGES ELAN 21 - Départemental 2 U16 Masculin  
– Groupe A du 25/04/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. NAKAD Mayeul, licence n°9602381472, du club de Orvault Rc a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/10/2025 – Date d'effet : 12/10/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. NAKAD Mayeul, licence n°9602381472, du club de Orvault Rc**

La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 14 matchs fermes, déjà infligée à M. NAKAD Mayeul conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire.

- D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Orvault Rc de l'ouverture de cette procédure

## Réserves non confirmées

---

**26/04/2026**

Départemental 1 Féminin : Rezé Fc 1 - Gf Sud Loire Montagne 1

Départemental 2 Féminin : Bouguenais Foot 1 - Gf Violettes Sud Loire 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

## Divers

---

### **Match n°55427735 – GJ PORTES BRETAGNE 21 / DONGES FC 21 - Départemental 3 U18 Masculin – Groupe A du 28/03/2026**

Considérant un mail du GJ Portes Bretagne indiquant que l'amende de 110 € pour évocation, initialement adressée au club de Donges Fc par décision de la Commission des 08 et 09 avril 2026 (PV n°30), leur a été affectée en lieu et place.

Considérant qu'après vérification, une inversion de club a été commise lors de la saisie de l'amende.

En conséquence, la Commission décide :

- **Annuler l'amende de 110 € affectée au GJ Portes Bretagne pour l'affecter au club de Donges Fc.**

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

